

Rénovation énergétique... Attention aux entreprises mal intentionnées !

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le crédit d'impôt pour améliorer la performance énergétique des logements a évolué et les particuliers peuvent bénéficier d'un taux de 30 % sur les travaux éligibles. Une aubaine pour se lancer dans des travaux de rénovation... en restant vigilant !

Les espaces **INFO->ÉNERGIE**, les associations locales de consommateurs et les médias rapportent des cas de plus en plus nombreux de pratiques douteuses de la part d'entreprises proposant des prestations « éligibles » au crédit d'impôt. Après les énergies vertes (panneaux photovoltaïques, petit éolien...), c'est au tour des travaux d'efficacité énergétique de faire l'objet de pratiques peu scrupuleuses de la part de certaines entreprises.

A quel mode opératoire être attentif ?

Il faut être vigilant vis-à-vis des entreprises qui opèrent souvent sous forme de démarchage à domicile ou téléphonique. Certaines **proposent des travaux « autofinancés » associés à un crédit à la consommation à un taux très élevé, qui assure leur rémunération**. L'autofinancement, qui fait apparaître un coût final nul pour le particulier, est présenté comme assuré par le crédit d'impôt pour la transition énergétique¹ et les économies d'énergie réalisées. Cependant, pour être éligibles au crédit d'impôt, les matériaux d'isolation et systèmes de production d'énergie doivent répondre à des critères de performance obligatoires (épaisseur minimale, coefficient de transmission thermique, rendement...). Ainsi, une épaisseur d'isolant insuffisante ne sera pas éligible au crédit d'impôt et les économies d'énergie réalisées seront souvent bien inférieures aux prévisions ! Le remboursement du crédit à la consommation n'est plus assuré.

Comment les particuliers peuvent-ils se prémunir ?

- Ne pas céder à la pression commerciale : **ne rien signer, ni payer le jour même**.
- En cas de signature lors d'un démarchage téléphonique ou à domicile, la personne bénéficie d'un **délai de rétractation de 14 jours, à condition que les travaux n'aient pas commencé**.
- **Exiger un devis précis** mentionnant les coûts des prestations avec les références obligatoires et les coûts du crédit à la consommation.
- **Contactez le conseiller INFO->ÉNERGIE, service gratuit mis en place par l'Etat, l'ADEME et la Région**, qui pourra étudier le devis, vérifiera l'éligibilité des travaux aux aides financières et apportera un regard objectif et neutre sur la pertinence des travaux proposés.

Plus d'infos sur le site des espaces **INFO->ÉNERGIE** : www.bretagne-energie.fr.

N° vert : 0805 203 205 du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 (gratuit depuis un poste fixe)

- Privilégier les entreprises locales et vérifier que l'entreprise est « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE), critère indispensable pour bénéficier du crédit d'impôt depuis le 1^{er} janvier 2015. Un annuaire en ligne des entreprises RGE est disponible sur le site : www.renovation-info-service.gouv.fr.
- Certaines entreprises mentionnent des partenariats avec l'ADEME ou la Région Bretagne ou des diagnostics obligatoires, aucun partenariat de ce type n'existe. Le seul diagnostic obligatoire est le diagnostic de performance énergétique (DPE) lors de la mise en vente ou location d'un logement, qui doit être réalisé par un professionnel certifié².



¹ Le crédit d'impôt pour la transition énergétique remplace depuis le 1^{er} septembre 2014 le crédit d'impôt développement durable.

² L'annuaire des diagnostiqueurs certifiés est disponible sur le site du Ministère.

<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>